

Informations de base	
1995/0002(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Tourisme: collecte d'informations statistiques Abrogation 2010/0063(COD) Subject 4.50 Tourisme	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	CORNELISSEN Petrus A.M. (PPE)	23/02/1995
	Commission pour avis		Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	TORRES MARQUES Helena (PSE)	18/04/1995
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	02/12/1994
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/01/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0582	Résumé
19/05/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/1995	Vote en commission		Résumé
24/05/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0139/1995	
29/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
17/07/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de la procédure	1995/0002(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0063(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/06361

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0139/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0004	24/05/1995	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		COM(1994)0582 JO C 035 11.02.1995, p. 0005	04/01/1995	Résumé
Document de suivi		COM(2000)0826 	17/01/2001	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0578/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0020	31/05/1995	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	31995L0057 JO L 291 06.12.1995, p. 0040	23/11/1995	Résumé

Tourisme: collecte d'informations statistiques

1995/0002(COS) - 23/11/1995 - Acte législatif de mise en oeuvre

-OBJECTIF: instauration au niveau communautaire d'un système d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (collecte, dépouillement, traitement et transmission d'informations statistiques harmonisées en matière de demande et d'offre touristiques). -MESURE COMMUNAUTAIRE: Directive 95/57/CE du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme. -CONTENU: Cette directive définit la structure qui permettra de mettre en place progressivement un système d'information exhaustif sur le tourisme à l'échelon européen. Les données à collecter se réfèrent à: .la capacité des établissements d'hébergement touristique collectif (hôtels et établissements assimilés, campings touristiques, logements de vacances, autres hébergements collectifs). Ces variables fourniront des informations annuelles sur l'évolution de la structure et la capacité des établissements d'hébergement collectif ventilées à un niveau national et régional (NUTS III); .la fréquentation des établissements d'hébergement à savoir nombre d'arrivées et de nuitées des résidents et des non-résidents et le ratio capacité/utilisation. Ces indicateurs fourniront des informations sur l'utilisation annuelle et mensuelle des installations d'hébergement touristique collectif ainsi que l'origine et la destination des touristes (NUTS II); .la demande touristique sur les 2 principaux marchés touristiques, à savoir le tourisme national et le tourisme "émetteur" (vacances et voyages d'affaires : données relatives au volume de tourisme, le nombre de touristes, le nombre de séjours, les caractéristiques des voyages, le profil du touriste et les dépenses touristiques, etc.). Ces indicateurs fourniront des informations sur l'utilisation annuelle et trimestrielle du tourisme. La directive n'impose aucune méthode ou technique de collecte mais veille à garantir la qualité et la comparabilité des résultats par le biais d'un critère de qualité spécifique et d'une procédure de comité de programme statistique. Elle recommande l'utilisation des outils statistiques communautaires

existants. -MISE EN OEUVRE : Pour les caractéristiques à périodicité annuelle, la première période pour laquelle la directive s'applique débute le 01.01.1996 (NUTS III); Pour les caractéristiques mensuelles et trimestrielles, la première période d'observation débute le 01.01.1997. La directive prévoit une période transitoire de 3 ans pour les pays qui doivent adapter leur système statistique pour les données mensuelles et annuelles et de 5 ans pour les données trimestrielles. -ENTREE EN VIGUEUR : 23.11.1996

Tourisme: collecte d'informations statistiques

1995/0002(COS) - 17/01/2001 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission porte sur la procédure d'application de la directive 95/57/CE du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme. Il résume les actions engagées au cours de la période 1996-1999 en ce qui concerne le développement d'un système d'information, la collecte de données, le suivi méthodologique et le cadre juridique. Il décrit également l'état d'avancement des travaux réalisés par les États membres au regard de chaque point en suivant la structure de la directive. L'évolution au cours de la période 1996-1999 est comprise. Le rapport engage une réflexion générale sur l'évaluation globale de la mise en application de la directive. Le résultat est positif. Néanmoins, certains problèmes sont analysés et discutés, en particulier ceux qui concernent la consolidation des acquis, les retards de transmission des données de certains États membres à Eurostat et les retards de l'évaluation approfondie de la qualité et de la fiabilité des résultats. En présentant les perspectives d'avenir, le rapport recommande la poursuite de la procédure d'application de la directive, et notamment l'analyse de la qualité, de la fiabilité et de la comparabilité des données, la promotion de la transmission régulière de données et la meilleure diffusion des résultats.

Tourisme: collecte d'informations statistiques

1995/0002(COS) - 29/06/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen, après avoir pris connaissance de cette proposition de directive transmise pour information, a invité la Commission à prendre en considération les modifications suivantes: - modification de la base juridique : le PE ajoute à l'article 213 proposé par la Commission, l'article 100A et supprime toute référence à l'avis du Parlement (en effet, il ne s'agit pas à proprement parlé d'un avis du PE, au sens strict); - il propose d'ajouter aux domaines de collecte d'information, une rubrique consacrée à l'emploi dans le secteur touristique (incluant les emplois saisonniers) suivant une ventilation régionale NUTS II, - le PE propose que tous les utilisateurs puissent avoir accès aux résultats des statistiques. La Commission contrôlera l'exactitude des données fournies en veillant à ce que les Etats membres se conforment à leurs obligations. Un rapport devra être transmis au PE à ce sujet, - en ce qui concerne les périodes de transition avant la transmission de toutes les données, le PE propose de ramener la période de transition pour la fourniture de données mensuelles et annuelles à 2 ans au lieu de 3 et la période pour les données trimestrielles à 3 ans au lieu de 5. Parallèlement, le PE supprime le paragraphe prévoyant que la première période d'observation pour les informations trimestrielles serait 1997. Durant la période de transition, la Communauté contribuera partiellement aux dépenses encourues par les services statistiques nationaux afin de leur permettre de modifier leurs systèmes respectifs.

Tourisme: collecte d'informations statistiques

1995/0002(COS) - 04/01/1995 - Document de base non législatif

Cette proposition de directive porte sur la collecte d'informations statistiques dans les domaine du tourisme. L'objectif de cette directive est d'harmoniser et d'améliorer les statistiques élaborées par les Etats membres dans le but de mettre en place un système d'information plus efficace et plus homogène sur l'offre et la demande touristique. Cette directive définit la structure qui permettra de mettre en place progressivement un système d'information exhaustif sur le tourisme à l'échelon européen. Elle vise à satisfaire les besoins en données prioritaires sur le tourisme d'un vaste éventail d'utilisateurs tout en veillant à limiter la charge et les coûts supplémentaires imposés aux instituts nationaux de statistiques ainsi qu'aux entreprises. Les statistiques dont il est question concernent les variables et indicateurs de base du secteur touristique : - la capacité d'hébergement touristique collectif (nombre d'établissements, de chambres, de lits dans les hôtels, les campings touristiques et autres logements de vacances). Ces variables fourniront des informations annuelles sur l'évolution de la structure et la capacité des établissements d'hébergement collectif ventilées à un niveau régional détaillé (NUTS III); - la fréquentation des établissements d'hébergement à savoir nombre d'arrivées et de nuitées des résidents et des non-résidents et le ratio capacité/utilisation. Ces indicateurs fourniront des informations sur l'utilisation annuelle et mensuelle des installations d'hébergement touristique collectif ainsi que l'origine et la destination des touristes (NUTS II); - la demande touristique sur les 2 principaux marchés touristiques (vacances et voyages d'affaires : données relatives au volume de tourisme, les caractéristiques des voyages, le profil du touriste et les dépenses touristiques). La directive n'impose aucune méthode ou technique de collecte mais veille à garantir la qualité et la comparabilité des résultats par le biais d'un critère de qualité spécifique et d'une procédure de comité de programme statistique. Elle recommande l'utilisation des outils statistiques communautaires normalisés (règlement NACE). En 1996, les Etats membres devront commencer à communiquer les données à la Commission. La directive prévoit, en outre, des délais précis pour préparer les données sur la demande touristique (1997, avec des périodes transitoires de 3 ans pour les pays qui doivent adapter leur système statistique).